

MINISTRE DE L'AGRICULTURE

TERRES COLLECTIVES

Décret n° 91-535 du 26 mars 1991, relatif à l'approbation des décisions d'attribution à titre privé de terres collectives relevant de la collectivité Bchelli du gouvernorat de Kébili.

Le Président de la République;

Sur proposition du ministre de l'agriculture;

Vu la loi n° 64-28 du 4 juin 1964, fixant le régime des terres collectives modifiée et complétée par la loi n° 71-7 du 14 janvier 1971 par la loi n° 79-27 du 11 mai 1979 et par la loi n° 88-5 du 8 février 1988;

Vu le décret n° 65-327 du 2 juillet 1965, fixant les modalités d'application de la loi n° 64-28 du 4 juin 1964, relatif au régime des terres collectives modifié et complété par le décret n° 81-327 du 10 mars 1981 et par le décret n° 88-894 du 29 avril 1988;

Vu le procès-verbal de la réunion du conseil de gestion de la collectivité Bchelli (Ardh Bchelli I et II) à la délégation de Kébili en date du 19 juin 1990, relatif à l'attribution à titre privé de terres collectives approuvé par, le conseil de tutelle local de la délégation de Kébili le 23 août 1990, le conseil de tutelle régional du gouvernorat de Kébili le 24 août 1990 et le ministre de l'agriculture le 7 mars 1991.

Décrète :

Article premier. — Sont approuvées les décisions du conseil de gestion de la collectivité Bchelli (Ardh Bchelli I et II) à la délégation de Kébili relatives à l'attribution à titre privé de terres collectives et consignées dans son procès-verbal en date du 19 juin 1990 approuvé par le conseil de tutelle local à la délégation de Kébili le 23 août 1990 le conseil de tutelle régional du gouvernorat de Kébili le 24 août 1990 et le ministre de l'agriculture le 7 mars 1991 et ce conformément au tableau et plan parcellaire annexés au présent décret.

Art. 2. — Le ministre de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel de la République tunisienne*.

Tunis, le 26 mars 1991

*p./le Président de la République
et par délégation
le Premier ministre
HAMED KAROUÏ*

Décret n° 91-536 du 17 avril 1991, relatif à l'approbation des décisions d'attribution à titre privé de terres collectives relevant de la collectivité Om Essomaa du gouvernorat de Kébili.

Le Président de la République;

Sur proposition du ministre de l'agriculture;

Vu la loi n° 64-28 du 4 juin 1964, fixant le régime des terres collectives modifiée et complétée par la loi n° 71-7 du 14 janvier 1971 par la loi n° 79-27 du 11 mai 1979 et par la loi n° 88-5 du 8 février 1988;

Vu le décret n° 65-327 du 2 juillet 1965, fixant les modalités d'application de la loi n° 64-28 du 4 juin 1964, relatif au régime des terres collectives modifié et complété par le décret n° 81-327 du 10 mars 1981 et par le décret n° 88-894 du 29 avril 1988;

Vu le procès-verbal de la réunion du conseil de gestion de la collectivité Om Essomaa (Ardh ouest reguig - Sarek Khnigua oued Naka à Ségui 2) à la délégation de Souk El Ahad en date du 17 avril 1989, relatif à l'attribution à titre privé de terres collectives approuvé par, le conseil de tutelle local de la délégation de Souk El Ahad le 8 mars 1990, le conseil de tutelle régional du gouvernorat de Kébili le 24 août 1990 et le ministre de l'agriculture le 22 mars 1991.

Décrète :

Article premier. — Sont approuvées les décisions du conseil de gestion de la collectivité Om Essomaa (Ardh Oued Reguig - Sarek Khnigua oued Naka à Ségui 2) à la délégation de Souk El Ahad relatives à l'attribution à titre privé de terres collectives et consignées dans son procès-verbal en date du 17 avril 1989 approuvé par le

conseil de tutelle local à la délégation de Souk El Ahad le 8 mars 1990 le conseil de tutelle régional du gouvernorat de Kébili le 24 août 1990 et le ministre de l'agriculture le 22 mars 1991 et ce conformément au tableau et attestation de possession et de délimitation annexés au présent décret.

Art. 2. — Le ministre de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel de la République tunisienne*.

Tunis, le 17 avril 1991

*p./le Président de la République
et par délégation
le Premier ministre
HAMED KAROUÏ*

ENCOURAGEMENT AU DEVELOPPEMENT DE L'AGRICULTURE

Arrêté des ministres des finances, du plan et du développement régional et de l'agriculture du 17 avril 1991, portant modification de l'annexe II du décret n° 90-822 du 12 mai 1990, réglementant l'encouragement de l'Etat au développement de l'agriculture.

Les ministres des finances, du plan et du développement régional et de l'agriculture.

Vu la loi n° 63-17 du 27 mai 1963, portant encouragement de l'Etat au développement de l'agriculture;

Vu le code des investissements agricoles et de pêche promulgué par la loi n° 88-18 du 2 avril 1988 et l'ensemble des textes pris pour son application;

Vu le décret n° 90-822 du 12 mai 1990, réglementant l'encouragement de l'Etat au développement de l'agriculture.

Arrêtent :

Article unique. — Les sous paragraphes 3 et 4 du paragraphe «V» de l'annexe II du décret sus-visé n° 90-822 du 12 mai 1990 sont modifiés comme suit :

- 3) Consolidation des ouvrages et végétalisation des ravins 200D/ha.
- 4) Bandes enherbées consolidées 100D/ha.

Tunis, le 17 avril 1991

*Le ministre des finances
MOHAMED GHANNOUCHI*

*Le ministre du plan et du développement régional
MUSTAPHA KAMEL NABLI*

*Le ministre de l'agriculture
MOULDI ZOUAOUÏ*

*Vu
Le Premier ministre
HAMED KAROUÏ*

PLAN DE REAMENAGEMENT

Arrêté du ministre de l'agriculture du 17 avril 1991, portant homologation du plan de réaménagement foncier du périmètre public irrigué de Dhraâ Affane.

Le ministre de l'agriculture.

Vu la loi n° 63-18 du 27 mai 1963, portant réforme agraire dans les périmètres publics irrigués, modifiée et complétée par la loi n° 71-9 du 16 février 1971 et notamment son article 16;

Vu la loi n° 77-17 du 16 mars 1977, portant création de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués et notamment ses articles 13 et 14;

Vu le décret n° 77-628 du 1er août 1977, fixant la composition et les modalités de fonctionnement de la commission chargée d'examiner les réclamations et observations soulevées par le plan de réaménagement des terres comprises dans les périmètres publics irrigués modifié par le décret n° 78-813 du 1er septembre 1978;

Vu le décret n° 86-368 du 14 mars 1986, portant création de périmètres publics irrigués dans le gouvernorat de Kairouan;

Vu l'arrêté du 28 novembre 1986, portant ouverture de zones de réaménagement foncier dans les périmètres publics irrigués de Kairouan.

Vu l'avis de la commission sus-visée, chargée d'examiner les réclamations et les observations soulevées par le plan de réaménagement des terres comprises dans les périmètres publics irrigués;

Arrête :

Article premier. — Est homologué le plan de réaménagement foncier du périmètre public irrigué de Dhraâ-Affane, délégation de Chébika, gouvernorat de Kairouan, établi dans le cadre de la réorganisation foncière dans les périmètres publics irrigués et annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Le présent arrêté emporte transfert de la propriété interpartes.

Les privilèges hypothèques et baux de toute nature portant sur une parcelle soumise au réaménagement foncier et existant au moment de l'application du réaménagement sont transférés de droit sur la nouvelle parcelle reçue en échange par le débiteur ou bailleur.

Art. 3. — Le président directeur général de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel de la République tunisienne*.

Tunis, le 17 avril 1991

Le ministre de l'agriculture
MOULDI ZOUAOUI

Vu
Le Premier ministre
HAMED KAROUI

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'HABITAT

EXPROPRIATION

Décret n° 91-537 du 17 avril 1991 rapportant partiellement les effets du décret n° 86-698 du 18 juillet 1986 portant expropriation pour cause d'utilité publique d'immeubles sis à la ville de Tunis nécessaires à la réalisation de projets d'habitation.

Le Président de la République ;

Sur proposition du ministre de l'équipement et de l'habitat ;

Vu la loi n° 72-39 du 27 avril 1972 relative à la vente des terrains acquis par l'Etat en vue soit de la construction d'immeubles soit de l'aménagement ou de l'extension des villes ;

Vu la loi n° 76-85 du 11 août 1976 portant refonte de la législation relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le décret n° 86-698 du 18 juillet 1986 portant expropriation pour cause d'utilité publique d'immeubles sis à la ville de Tunis nécessaires à la réalisation de projets d'habitation ;

Vu l'avis du ministre des domaines de l'Etat.

Décrète :

Article premier. — Sont rapportés les effets des dispositions du décret susvisé n° 86-698 du 18 juillet 1986, en ce qui concerne l'immeuble teinté en vert sur le plan ci-joint et indiqué comme suit :

Numéro du titre foncier : 9182/54092.

Situation de l'immeuble : Tunis (rue Ettoumi).

Nature de l'immeuble : En ruine.

Superficie expropriée : 3 a 92 ca.

Noms des propriétaires : Salem Ben Erraïes Amor Ben Bouzid et Temna Bent Said Ben Bouzid.

Art. 2. — Les ministres intéressés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel de la République tunisienne*.

Tunis, le 17 avril 1991.

p. le Président de la République
et par délégation
Le Premier ministre
HAMED KAROUI

PERIMETRE D'INTERVENTION

Décret n° 91-538 du 17 avril 1991 portant intégration du périmètre communal de Sakiet Ezzit, dans la circonscription d'intervention de l'office national de l'assainissement.

Le Président de la République ;

Sur proposition du ministre de l'équipement et de l'habitat ;

Vu la loi n° 74-73 du 3 août 1974 portant création de l'office national de l'assainissement (ONAS) ;

Vu l'avis du ministre de l'intérieur ;

Vu l'avis du conseil municipal de Sakiet Ezzit réuni en date du 17 décembre 1990 ;

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décrète :

Article premier. — Le périmètre communal de Sakiet Ezzit est intégré dans la circonscription d'intervention de l'office national de l'assainissement à partir de la publication du présent décret.

Art. 2. — Les ministres de l'intérieur et de l'équipement et de l'habitat sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel de la République tunisienne*.

Tunis, le 17 avril 1991.

p. le Président de la République
et par délégation
Le Premier ministre
HAMED KAROUI

PLAN D'AMENAGEMENT

Décret n° 91-539 du 17 avril 1991 portant révision du plan d'aménagement de la commune d'El Fahs (gouvernorat de Zaghouan).

Le Président de la République ;

Sur proposition du ministre de l'équipement et de l'habitat ;

Vu la loi n° 75-33 du 14 mai 1975 portant promulgation de loi organique des communes telle qu'elle a été modifiée par la loi n° 85-43 du 25 avril 1985 ;

Vu la loi n° 79-43 du 15 août 1979 portant approbation du code de l'urbanisme tel que modifié par la loi n° 80-80 du 3 décembre 1980 et notamment l'article 64 ;